

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2023/137

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit
dépendances imprévues – Budget Ordures Ménagères**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n°2022/147 du 7 décembre 2022 approuvant les crédits inscrits au budget ORDURES MENAGERES pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 2023/056 approuvant le budget supplémentaire du budget ordures ménagères

Vu la délibération n° 2023/114 approuvant la décision modificative n°1 du budget ordures ménagères

Considérant la condamnation de la Communauté de Communes à payer à M. et Mme BOTTAZZI 1 000€ suite à l'ordonnance du Tribunal de Grenoble du 8/08/2023,

Considérant que les crédits nécessaires pour ce paiement doivent être abondés par un virement de crédit

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de crédits suivant

- | | |
|--|--------------|
| - Chapitre 022 : Compte 022 Dépenses imprévues | - 1 000.00 € |
| - Chapitre 67 : Compte 6712 Amendes pénales | + 1 000.00€ |

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Trésorière,

Fait à Passy, le 19 OCT. 2023




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*